

QUE madame Isabelle Voyer, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 août 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Voyer soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80531

Gouvernement du Québec

### Décret 1315-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les juges Daniel Bédard et Mark Shamie ont pris leur retraite respectivement le 6 février 2023 et le 11 août 2023, et que les juges Suzanne Paradis, Louis Grégoire, Normand Bonin et Doris Thibault prendront leur retraite respectivement les 19 août 2023, 20 août 2023, 31 août 2023 et le 1<sup>er</sup> septembre 2023;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Paradis et Doris Thibault, et messieurs Daniel Bédard, Mark Shamie, Louis Grégoire et Normand Bonin, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80532

Gouvernement du Québec

### Décret 1316-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Cimon, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 265-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Cimon a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Cimon soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Cimon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Cimon, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 31 août 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80533